



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2008
Français
Original : anglais/arabe/chinois/
espagnol/russe

Soixante-troisième session

Point 91 r) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues d'États Membres	3
Cambodge	3
Canada	4
Chine	6
Cuba	7
Norvège	9
Panama	9
Pologne	10
Qatar	12
Slovaquie	13
Ukraine	13
III. Information reçue des organisations internationales	14
A. Système des Nations Unies	14
Agence internationale de l'énergie atomique	14
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	15

* A/63/150.



Organisation de l'aviation civile internationale	16
Organisation maritime internationale	17
B. Autres organisations internationales	18
Centre international de génie génétique et de biotechnologie	18
Ligue des États arabes	19
Organisation des États américains	20
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	21
Organisation internationale de police criminelle	22
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	23
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	24

I. Introduction

1. Dans sa résolution 62/33, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale a engagé tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et les technologies liées à leur fabrication, et à renforcer s'il y a lieu celles qui ont déjà été prises à cette fin, et les a invités à faire connaître ces mesures au Secrétaire général à titre volontaire. Elle a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-troisième session. Le présent rapport est soumis pour donner suite à cette demande.

2. Par une note verbale datée du 25 février 2008, les États Membres ont été invités à communiquer au Secrétaire général les mesures qu'ils avaient prises et à lui faire connaître leurs vues sur la question. Le 22 février 2008, des lettres ont également été envoyées aux organisations internationales compétentes, et notamment aux organes et institutions des Nations Unies s'occupant de la question, pour les inviter à soumettre un résumé de leurs contributions pour inclusion dans le rapport du Secrétaire générale, le texte *in extenso* de ces contributions devant être affiché sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement. Les organisations qui avaient rendu compte des activités qu'elles avaient menées dans ce domaine en 2006 ont été invitées à ne soumettre que des renseignements nouveaux.

3. Au 15 juillet 2008, des réponses avaient été reçues des États suivants : Cambodge, Canada, Chine, Cuba, Norvège, Panama, Pologne, Qatar, Slovaquie et Ukraine. Le texte en est reproduit ou résumé à la section II du présent rapport. Des réponses ont été également reçues de 11 organisations internationales; on en trouvera le résumé à la section III.

II. Réponses reçues d'États Membres

Cambodge

[Original : anglais]

[6 mai 2008]

1. L'article 54 de la Constitution du Royaume du Cambodge dispose ce qui suit : « La fabrication, l'utilisation et le stockage d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques sont strictement interdits ». Tel est le principe fondamental en vertu duquel les lois et réglementations du Royaume du Cambodge interdisent à quiconque d'utiliser ou de stocker des armes de destruction massive sur le territoire cambodgien.

2. En application du décret royal n° NS/RKM/0707/018, en date du 20 juillet 2007, portant promulgation de la loi sur la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement royal du Cambodge a mis en place un certain nombre de mécanismes

institutionnels et législatifs visant à empêcher effectivement les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, notamment :

a) Un Comité national chargé de la lutte contre le terrorisme et de la prévention du terrorisme;

b) Une Autorité nationale de la prévention des armes chimiques, nucléaires et biologiques et des armes radioactives, présidée par M. Tea Banh, Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense nationale du Cambodge, qui a pour mission principale d'empêcher la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et d'armes radioactives et des substances chimiques liées à leur fabrication.

3. Le Cambodge est pleinement résolu à donner effet aux conventions, accords, décisions et mesures adoptés par la communauté internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et de s'y conformer, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

Canada

[Original : anglais]

[10 juin 2008]

1. Le Canada dispose d'un cadre législatif et réglementaire détaillé visant à empêcher des acteurs non étatiques, y compris des terroristes, d'avoir accès à des armes de destruction massive et matières connexes. On peut trouver des précisions à ce sujet et sur les mécanismes mis en place pour assurer l'application effective de ces mesures dans les trois rapports qu'il a présentés au Comité du Conseil de sécurité de l'ONU créé par la résolution 1540 (2004).

2. Le Canada dispose d'un système de contrôle des exportations complet, qui garantit que les transferts de biens et de technologie ne sont pas détournés au profit de programmes de fabrication d'armes de destruction massive ou de vecteurs. Il participe activement à tous les mécanismes multilatéraux de contrôle des exportations et a signé plusieurs accords de non-prolifération internationaux.

3. La sécurité nationale du Canada dépend dans une très grande mesure de ce qui se passe au-delà de ses frontières. Pour empêcher les terroristes et les pays dont le comportement suscite des préoccupations en matière de prolifération d'acquérir des armes et des matières de destruction massive ainsi que les connaissances connexes, le Canada s'est engagé à verser jusqu'à 1 milliard de dollars canadiens en 10 ans au Partenariat mondial dirigé par le Groupe des Huit. Il participe à des projets de destruction d'armes chimiques, de démantèlement de sous-marins nucléaires, de promotion de la sécurité nucléaire et radiologique, de réorientation d'anciens spécialistes des armements et de non-prolifération des armes biologiques axés dans un premier temps sur la Fédération de Russie, l'Ukraine et l'ex-Union soviétique. Le Canada entend mener ses activités à bonne fin et coopérer avec ses partenaires en vue d'éliminer les menaces qui pèsent sur son territoire et sur l'ensemble de la communauté internationale.

4. Le Canada prend une part active à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, qui vise à promouvoir une coopération au niveau opérationnel de nature à renforcer les cadres de lutte contre le terrorisme nucléaire et

radiologique. Dans le cadre du Plan de travail de l'Initiative mondiale, il a accueilli la conférence internationale sur la sécurité des sources radioactives organisée par cette dernière à Ottawa les 10 et 11 juin 2008.

5. Le Canada participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui a pour objet d'empêcher le trafic d'armes de destruction massive et de matières connexes ainsi que de leurs vecteurs. L'Initiative peut être considérée comme faisant partie intégrante de la mise en œuvre du paragraphe 10 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

6. Le Canada est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires depuis 1987. En 2005, il s'est joint à 87 autres États parties pour approuver à l'unanimité un amendement visant à corriger certaines déficiences dans le texte initial de la Convention. Le Gouvernement canadien a obtenu l'autorisation d'entreprendre d'appliquer et ratifier l'amendement.

7. Le Canada a d'ores et déjà partiellement donné effet aux dispositions de l'amendement en adoptant en 2006 une version révisée du règlement canadien sur la sécurité nucléaire découlant de la loi sur la sûreté et la maîtrise nucléaires. Il sera en mesure de ratifier l'amendement lorsque le Parlement aura approuvé des lois d'application additionnelles.

8. En 2008, le Canada continuera de faire avancer la ratification et l'application des Protocoles de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

9. En tant que Gouvernement membre du Groupe des fournisseurs nucléaires, le Canada s'est activement employé à apporter des amendements aux directives du Groupe en vue de les renforcer. Il est également membre du Comité Zangger, dont le rôle est d'interpréter les obligations que fait aux États l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

10. Le Canada a affirmé son engagement à l'égard des objectifs du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA et déclaré qu'il s'emploierait à appliquer pleinement les dispositions du Code, notamment les orientations connexes concernant le contrôle de l'importation et de l'exportation de sources radioactives. Conformément à cet engagement, la Commission canadienne de sécurité nucléaire a ajouté, en janvier 2006, à son Registre national des sources scellées un système de localisation permettant de savoir à tout moment – « du berceau à la tombe » – où se trouvent les sources radioactives à haut risque. Au 1^{er} avril 2007, la Commission a commencé de mettre pleinement en œuvre un programme renforcé de contrôle de l'exportation et de l'importation de sources radioactives à haut risque inscrites au Registre national et visées par le Code de conduite et les orientations connexes.

11. En 2004, le Parlement canadien a adopté la loi sur l'application de la Convention sur les armes biologiques et à toxines, grâce à laquelle il sera plus difficile pour des terroristes d'acquérir ou d'utiliser des armes biologiques. Il s'agit d'une loi-cadre qui simplifie les lois existantes portant accessoirement sur des questions relatives aux armes biologiques, fournit une base juridique plus complète à la réglementation des agents biologiques à double usage et prévoit des sanctions plus rigoureuses en cas de contravention à ladite convention.

12. Le Canada empêche les terroristes d'acquérir des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins de destruction massive grâce à un système de permis rigoureux. Ainsi, la production, l'utilisation, l'acquisition et le stockage de produits chimiques inscrits au tableau 1 sont subordonnés à l'obtention d'un permis, et le transfert, la production et l'utilisation de produits chimiques inscrits au tableau 2 doivent être déclarés.

13. En 2005, le Gouvernement canadien a publié sa stratégie concernant les produits chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires. Cette stratégie est axée sur la prévention et l'atténuation, la préparation, la réponse opérationnelle et le relèvement en cas d'acte terroriste utilisant ces produits, et comprend des dispositions visant à empêcher les terroristes d'acquérir ce type de matières.

14. En janvier 2004, le Gouvernement canadien a créé le Centre national d'évaluation des risques au sein de l'Agence des services frontaliers du Canada. Ce centre permet au Canada de mieux détecter et d'empêcher la circulation de personnes et de biens à haut risque sur le territoire national.

15. L'Agence met actuellement en place dans les principaux ports canadiens un programme de détection des rayonnements qui permettra de contrôler tous les conteneurs maritimes pour déterminer la présence de matières radioactives illicites.

Chine

[Original : chinois]
[6 mai 2008]

1. Le Gouvernement chinois s'oppose à la dissémination d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs comme à toutes formes de terrorisme et, en accord avec la résolution 62/33 de l'Assemblée générale des Nations Unies, soutient la coopération internationale dans ces domaines.

2. Le Gouvernement chinois a à cœur d'appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Comme demandé par le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, il a soumis cinq rapports nationaux présentant les mesures qu'il avait prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

3. Le Gouvernement chinois applique scrupuleusement les dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et figure parmi les pays qui ont récemment soumis au Comité créé par cette résolution un rapport et des documents annexes sur l'application de la résolution. En juillet 2006, la Chine a organisé à Beijing, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne, le premier séminaire pour l'Asie et le Pacifique consacré à l'application de la résolution 1540 (2004).

4. Le Gouvernement chinois s'est doté d'un ensemble complet de lois sur le contrôle de l'exportation d'armes nucléaires, biologiques et chimiques et de leurs vecteurs et a entrepris de les réviser conformément à ses obligations internationales et en fonction des besoins réels de ses services de contrôle des exportations. Les mesures adoptées par la Chine dans ce domaine et les principes qui les régissent sont pour l'essentiel identiques aux pratiques internationales.

5. La Chine s'acquitte scrupuleusement de ses obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur l'interdiction des

armes biologiques, et de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. Elle prend une part active aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Son gouvernement soutient les efforts de l'AIEA pour prévenir les actes de terrorisme nucléaire. Il se conforme strictement au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

6. La Chine a signé et ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et a apporté une importante contribution à la révision de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

7. La Chine a pris part, en tant que partenaire fondateur, à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et a joué un rôle très constructif dans le lancement, le développement et la mise en œuvre de cette initiative. En décembre 2007, la Chine et les États-Unis ont organisé à Beijing un séminaire de recherche sur les matières radioactives.

Cuba

[Original : espagnol]
[11 juin 2008]

1. La position de Cuba sur la question du terrorisme international se fonde sur un principe d'éthique, à savoir la condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils se produisent, quels qu'en soient les auteurs et quels qu'en soient les motifs, et la condamnation sans appel de tous les actes ou actions, indépendamment des personnes qui les fomentent ou les exécutent, qui ont pour objet d'encourager ou d'appuyer, de financer ou de dissimuler tout acte, méthode ou pratique terroriste.

2. Cuba est depuis plus de 40 ans victime du terrorisme d'État le plus impitoyable qui vise à détruire par la terreur, l'instabilité et l'incertitude, le système politique et social que le peuple cubain a librement choisi dans le plein exercice de son droit à l'autodétermination. Dans ce dessein, le territoire des États-Unis d'Amérique a été systématiquement et constamment utilisé pour financer des actes terroristes contre Cuba, organiser des actions de cette nature et former ceux qui les exécutent.

3. Cuba estime que tous les actes et actions terroristes affectent la vie, la santé, les biens et la sécurité de personnes innocentes, sont une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, mettent en péril le fonctionnement et la stabilité des institutions nationales, causent de graves dommages à l'infrastructure productive et à l'activité économique des États et accentuent la déstabilisation de la situation internationale, créant de nouveaux foyers de tension et provoquant parfois des conflits internationaux. En ce sens, le recours aux armes de destruction massive, qui peuvent avoir des effets dévastateurs, renforcerait le danger posé par les actes et actions terroristes.

4. L'humanité a été témoin de l'horreur que peuvent causer les armes nucléaires, dont la puissance dépasse désormais celle des bombes atomiques lancées par le Gouvernement des États-Unis contre les villes japonaises de Hiroshima et Nagasaki.

5. En conséquence, Cuba plaide en faveur d'une coopération internationale véritablement efficace, qui se fonderait, dans un cadre de légitimité internationale, sur le strict respect des principes du droit international et des objectifs et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

6. Cuba n'est pas dotée d'armes de destruction massive et n'a aucune intention d'en acquérir. La possession de ce type d'armes n'a jamais fait partie de sa stratégie de défense nationale.

7. Cuba dispose d'un système efficace, pratique et fiable aux fins d'exécuter ses obligations internationales en tant qu'État partie à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, et en tant que pays membre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes.

8. Ce système repose sur un ensemble de lois, de règles et de règlements nationaux qui, aux côtés des institutions compétentes, permettent d'honorer les engagements pris à l'échelle internationale et d'exécuter la décision souveraine du peuple cubain qui mène un combat résolu en vue d'éradiquer toutes les armes de destruction massive. Le Gouvernement cubain a indiqué à plusieurs reprises qu'il avait mis en place la législation et les institutions nationales nécessaires à cette fin.

9. Pour ne citer que quelques exemples, il suffit de se référer aux rapports présentés par Cuba au titre de la Convention sur les armes biologiques et de la Convention sur les armes chimiques et à ceux demandés dans les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui sont affichés sur le site Web de l'ONU.

10. Et surtout, il convient en particulier de mentionner que Cuba est partie à 12 des 13 conventions et protocoles internationaux portant sur le terrorisme. L'adhésion à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire fait actuellement l'objet d'un examen, conformément à la procédure prévue dans la Constitution.

11. Cuba estime qu'aucune mesure visant à éviter la commission d'actes terroristes au moyen d'armes de destruction massive ne sera suffisamment efficace tant que de telles armes existeront; c'est pourquoi il importe d'insister sur la nécessité d'éradiquer ces armes, car c'est le seul moyen réellement efficace d'empêcher leur emploi.

12. Beaucoup de progrès ont été accomplis dans le domaine des armes biologiques et chimiques mais cela est sans commune mesure avec les avancées réalisées dans le domaine nucléaire où l'on compte des milliers d'armes et, pire encore, où aucune solution satisfaisante à moyen terme n'est en vue. Le Gouvernement américain et d'autres puissances nucléaires s'opposent à la tenue immédiate de négociations visant à éradiquer ces armes, comme en témoigne leur refus d'entamer ces négociations dans le cadre de la Conférence du désarmement.

13. Cuba est au contraire disposée à entamer immédiatement ces négociations, comme elle l'a indiqué à titre individuel ou dans le cadre des déclarations et documents du Mouvement des pays non alignés ou du Groupe des 21 à la Conférence du désarmement.

Norvège

[Original : anglais]
[16 mai 2008]

1. La Norvège appelle l'attention sur le rapport qu'elle a présenté en 2005 et indique qu'elle continue de promouvoir l'universalisation du Traité sur la non-prolifération, de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et de la Convention sur les armes chimiques. L'adhésion universelle à ces instruments fondamentaux et aux mécanismes de contrôle établis dans ce cadre constitue en effet un rempart indispensable face à la prolifération des armes de destruction massive et au danger que des groupes terroristes acquièrent ce type d'armes.

2. En juin 2006, la Norvège a organisé un symposium international sur la réduction de l'utilisation d'uranium fortement enrichi dans le secteur civil, à Oslo. Les quantités importantes de ce type d'uranium dans les installations civiles posent un risque de prolifération et le danger existe que ce matériel tombe dans les mains d'éléments dangereux. Par ailleurs, la Norvège a contribué à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en organisant un séminaire à New York et en parrainant la tenue d'ateliers régionaux.

3. En juin 2007, la Norvège a adhéré au Partenariat mondial contre le terrorisme nucléaire. Elle a aussi signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'elle entend ratifier sans tarder. Le Gouvernement norvégien s'est récemment attaché à améliorer la législation sur le terrorisme et les actes terroristes et, en février 2008, le Parlement a adopté des amendements à la législation pénale.

4. La Norvège contribue à promouvoir la sécurité biologique en Indonésie.

Panama

[Original : espagnol]
[20 mai 2008]

1. Compte tenu de sa position commerciale stratégique et en tant que pays de transit, la République de Panama appuie les initiatives prises par la communauté internationale, au titre de la résolution 62/33 de l'Assemblée générale, pour mettre en place des mesures destinées à renforcer les contrôles afin d'empêcher que des groupes terroristes acquièrent des armes de destruction massive, ainsi que leurs vecteurs ou les technologies servant à les fabriquer.

2. La République de Panama soutient ces initiatives et souligne l'importance que revêt le développement d'une nouvelle conception de la sécurité privilégiant la sécurité des transports et du commerce mondial, dans le cadre de l'Initiative panaméenne relative à la sécurité du commerce et des transports, qui constitue un instrument propre à réduire les menaces que font planer le crime organisé et le

terrorisme sous ses diverses formes, moyennant des inspections non intrusives des conteneurs en vue de prévenir le trafic des biens à double usage et du matériel servant à fabriquer des armes de destruction massive.

3. Les services chargés des enquêtes et de la lutte antiterroriste dans les différents organes de sécurité ont été renforcés pour donner effet à la loi n° 14, adoptée le 18 mai 2007.

Pologne

[Original : anglais]
[28 mai 2008]

1. La Pologne est partie à de nombreux accords internationaux portant sur la prévention de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir :

- a) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de 1968;
- b) Groupe de l'Australie;
- c) Arrangement de Wassenaar;
- d) Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire;
- e) Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP).

2. Comme suite à la Déclaration sur les principes d'interception, la Pologne a déjà pris les mesures ci-après en vue d'empêcher que des terroristes acquièrent des armes de destruction massive :

- a) Contrôle des autorités nationales chargées de lutter contre le trafic des armes de destruction massive destinées à des acteurs étatiques ou non étatiques et d'intercepter ces armes;
- b) Participation à des exercices d'interception et de réelles opérations;
- c) Conclusion d'accords visant à établir une base concrète de coopération (exemple : coopération transfrontière dans la lutte contre le crime organisé et le terrorisme);
- d) Création d'un organe interministériel chargé de coordonner les questions susmentionnées.

3. Il convient de souligner que la Pologne ne dispose pas de stocks d'armes de destruction massive ni de leurs composants. Il n'existe donc pas de risque direct de prolifération des armes de destruction massive (ou des techniques de fabrication) à partir de la Pologne. En revanche, il existe des risques liés au trafic de biens à double usage, c'est pourquoi la Pologne a adopté plusieurs dispositions juridiques visant à prévenir efficacement cette pratique¹.

Activités menées par la Garde frontalière polonaise

4. Afin d'empêcher les mouvements illicites de substances chimiques, en 1990, un système de contrôle radiométrique a été mis en place à tous les postes frontière.

¹ Ces dispositions sont énumérées dans le texte du rapport soumis par la Pologne, qui peut être consulté sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement.

Ce système est depuis lors régulièrement perfectionné. Les gardes frontière utilisent des appareils fixes (portails radiométriques) et des appareils mobiles de signalement et de mesure pour contrôler les véhicules et les passagers aux postes frontière.

5. Lorsque des substances radioactives sont détectées, les gardes frontière coopèrent avec les autorités compétentes, notamment l'Agence nationale de l'énergie atomique. En vue de prévenir la contrebande de substances chimiques et de biens à double usage, d'autres types de contrôle sont effectués au moyen de différents appareils comme, par exemple, des indicateurs de gaz ou de toxines.

6. L'Agence internationale de l'énergie atomique, établie à Vienne, a estimé que le système polonais de contrôle radiométrique était le meilleur d'Europe et l'un des plus avancés au monde.

7. Le 21 décembre 2007, la Pologne est entrée dans la zone Schengen et les contrôles aux frontières entre la Pologne et les autres pays de l'Union européenne ont été supprimés, ce qui a amené la Garde frontalière à renforcer les systèmes de contrôle à l'intérieur du pays, en particulier sur les routes situées dans les régions frontalières et les axes de transport internationaux. Le matériel de contrôle radiométrique est actuellement adapté de manière à pouvoir effectuer des contrôles mobiles.

8. La Garde frontalière met régulièrement à niveau le matériel servant à effectuer les contrôles radiométriques. Une aide des États-Unis est prévue à cette fin. En mars 2008, des pourparlers ont été engagés avec des représentants du Département américain de l'énergie. Au titre du programme relatif à la deuxième ligne de défense, les États-Unis proposent de fournir une aide à la Pologne pour l'acquisition d'appareils modernes de contrôle radiométrique fixes et mobiles. De plus, des appareils de contrôle radiométrique à distance sont actuellement installés aux postes frontière, grâce à une aide financière de ce pays.

9. La Garde frontalière coopère avec les services nationaux (Agence nationale de sécurité, Service des douanes) à l'exécution d'un vaste éventail de tâches liées à la prévention de la prolifération de substances servant à fabriquer des armes de destruction massive et à la lutte antiterroriste, nouvelle fonction assignée aux gardes frontière en 2007. La coopération porte sur l'échange d'informations et l'interception de personnes et de marchandises suspectes. Il est prévu que les gardes frontière participeront aux activités du Centre antiterroriste, actuellement créé au sein du Service de la sécurité intérieure, qui aura pour objet d'aider le Centre pour la sécurité du Gouvernement en cas d'attentat terroriste.

10. La coopération dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP) (également connue sous le nom d'Initiative de Cracovie) – initiative internationale de lutte contre la prolifération des substances servant à fabriquer les armes de destruction massive, annoncée par le Président Bush à Cracovie en 2003 – est un élément important pour renforcer les moyens d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

11. La Garde frontalière participe activement aux activités découlant de l'adhésion de la Pologne à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, depuis le début. Les gardes frontière ont jusqu'ici participé à 11 exercices internationaux et jeux stratégiques de différentes sortes utilisés pour contrôler les mesures d'ordre organisationnel, technique et juridique destinées à empêcher la prolifération, les processus décisionnels et la coopération internationale dans ce domaine.

12. À titre d'exemple des activités entreprises récemment au titre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, on peut notamment citer l'exercice polonais-ukrainien « Bouclier oriental », mené les 25 et 26 octobre 2007 en Ukraine, avec la participation de la Roumanie et de la Géorgie, notamment, ainsi que de nombreux observateurs internationaux. Cet exercice portait sur les opérations d'interception de biens à double usage en mer, sur terre et dans les airs, et sur la lutte antiterroriste.

13. Cette année, la Garde frontalière a participé à la préparation d'un exercice international « Bouclier de l'Adriatique », qui devait se dérouler du 12 au 14 mai 2008 en Croatie, et partagé l'expérience acquise en matière d'interception avec ses homologues de la Croatie et d'autres États des Balkans occidentaux. Cet exercice portera sur la prolifération des armes dans les mers.

14. La Garde frontalière participe en outre à la mise en place de mécanismes au titre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, au niveau national, notamment la réglementation de la coopération interinstitutions sur le plan juridique et organisationnel et la définition de règles aux fins de la collecte, l'analyse et l'échange d'informations. La création d'une équipe interinstitutions de lutte contre la prolifération par le décret ministériel du 3 avril 2008 représente un progrès important dans cette direction. Les gardes frontière participeront bientôt à l'échange d'informations et à des exercices en utilisant une version expérimentale du portail interinstitutions « Hamster » sur Internet, qui est consacré à l'Initiative ISP. Ce portail a été élaboré par des spécialistes polonais.

15. Depuis mars 2008, la Garde frontalière participe à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, lancée par les États-Unis et la Russie en 2006, qui est un nouveau domaine d'activité lié à la prévention de l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes. Les 31 mars et 1^{er} avril 2008, des spécialistes de la Garde frontalière ont assisté à une réunion technique, à Washington, consacrée à l'élaboration d'un document stratégique général aux fins de définir, d'inclure et d'ajouter des directives relatives à la détection des substances nucléaires et radioactives.

16. Grâce à une coopération avec les organismes gouvernementaux américains, des modules de formation à l'identification des biens à double usage ont été mis au point. En avril 2008, des spécialistes du Département américain de l'énergie ont dispensé une formation à 25 gardes frontière, qui partageront ensuite ces connaissances avec leurs homologues.

Qatar

[Original : anglais]
[17 juin 2008]

L'État du Qatar a ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Afin de donner effet à ces instruments, en 2002, le Qatar a adopté la loi n° 21 sur la radioprotection, et le Président du Conseil suprême pour l'environnement et les réserves naturelles a publié un arrêté énonçant les règlements prévus par la loi. La loi et ses règlements visent à contrôler la possession de

substances radioactives à tous les stades (importation, exportation, transport, stockage et emploi) et le rejet de déchets radioactifs, pour éviter que ces matières tombent entre les mains de terroristes et servent à fabriquer des bombes « sales », notamment. En 2007, le Qatar a en outre adopté la loi n° 17 sur les armes chimiques, et les règlements prévus dans ce cadre ont été élaborés et sont actuellement à l'étude. La loi et ces règlements permettront de contrôler et de surveiller les substances chimiques liées aux armes chimiques et d'en réglementer la possession.

Slovaquie

[Original : anglais]
[29 avril 2008]

Le Gouvernement slovaque souhaite attirer l'attention des États Membres de l'ONU sur le rapport qu'il a soumis comme suite à la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui porte sur les mesures de contrôle prises par les États pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que des matériels connexes. Ce rapport peut être consulté sur le site Web du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Ukraine

[Original : russe]
[3 juin 2008]

1. L'Ukraine, à l'instar des autres États civilisés, est consciente du danger que font courir les armes de destruction massive lorsqu'elles se trouvent entre les mains de groupes terroristes et s'emploie résolument à interdire l'acquisition de telles armes par des terroristes sur son territoire.

2. Il est indiqué dans le décret présidentiel n° 105/2007 du 12 février 2007, énonçant la stratégie en matière de sécurité nationale, que :

« Le terrorisme représente un grave danger pour la communauté internationale et les États pris séparément, dont l'Ukraine. Cette menace est considérablement renforcée par la possibilité que de telles armes soient utilisées.

À cet égard, une des priorités de la politique en matière de sécurité nationale consiste à mettre en place les conditions propices au développement et à la sécurité de l'État en vue de promouvoir la paix et la sécurité internationale en s'associant aux efforts de paix déployés à l'échelle internationale et aux mesures multilatérales qui visent à empêcher la prolifération des armes de destruction massive, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, la traite des personnes, le trafic des stupéfiants et les autres menaces à la sécurité internationale. »

3. Pour donner effet à cette priorité, les modifications nécessaires ont été apportées à la législation nationale en 2007 en vue d'améliorer le système de contrôle des exportations.

4. Le 3 mai 2007, le Cabinet des ministres a adopté le décret n° 692 sur le contrôle des exportations, portant modification du décret n° 86 du 28 janvier 2004 validant le régime de contrôle des transferts internationaux de biens à double usage. Ces modifications, qui portent sur l'exportation des technologies, visent à réduire le risque de fuite de ces technologies hors d'Ukraine ainsi qu'à établir un régime de contrôle plus rigoureux des transferts internationaux de ces technologies et à s'assurer qu'elles sont utilisées aux fins déclarées.

5. Qui plus est, le 8 août 2007, le Cabinet des ministres a adopté le décret n° 1012 portant modification de la liste des biens à double usage pouvant servir à fabriquer des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, qui figure à l'annexe 5 au règlement régissant le contrôle des transferts internationaux de ces biens. Ces modifications visent à étendre la liste susmentionnée et à la mettre en conformité avec le régime international de contrôle des exportations établi par le Groupe de l'Australie.

III. Information reçue des organisations internationales

On trouvera dans la présente section un bref exposé des mesures prises par les organisations internationales sur les questions touchant les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Cet exposé a été établi à partir des réponses reçues des différentes organisations. Le texte complet des réponses peut être consulté auprès du Département des affaires de désarmement du Secrétariat.

A. Système des Nations Unies

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]
[14 juillet 2008]

1. L'AIEA met en œuvre un plan détaillé visant à renforcer la sécurité nucléaire. Pour plus d'efficacité en matière d'assistance et de coordination, l'Agence a développé l'utilisation des plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire, qui servent de bases de référence et de cadre pour des activités liées à la sécurité nucléaire sur le territoire des États.

2. L'Agence a continué d'organiser des missions consultatives sur la sécurité nucléaire, des missions d'enquête et des visites technique en vue d'évaluer l'état des arrangements techniques et administratifs. Quinze missions consultatives ont été menées à bien en 2007.

3. La Base de données sur le trafic nucléaire est le système d'information établi par l'Agence pour répertorier les incidents liés au trafic nucléaire et autres activités prohibées concernant des matières nucléaires et radioactives. Au 31 décembre 2007, 98 États membres de l'AIEA et 1 État non membre y avaient participé. À cette même date, les États avaient signalé ou autrement confirmé 1 340 incidents, dont 303 avaient trait à la saisie de matières nucléaires ou de sources radioactives auprès d'individus qui les détenaient illicitement et, dans certains cas, tentaient de leur faire franchir clandestinement des frontières.

4. Soutenir le développement de l'éducation et de la formation en matière de sécurité nucléaire demeure une priorité de l'Agence. Celle-ci a continué à fournir des services de formation dans ce domaine afin d'améliorer et de consolider les compétences pratiques du personnel technique et non technique des États. Plus de 950 participants venus de 87 pays ont participé aux 69 stages de formation sur la sécurité nucléaire qui ont été organisés au cours de l'année.
5. Le démantèlement et le rapatriement de sources radioactives sensibles restent également une priorité. En 2007, 127 sources présentes dans un pays d'Amérique latine ont été rapatriées aux États-Unis et 2 sources hautement radioactives usagées ont été récupérées en Afrique et rapatriées au Canada après remise à neuf.
6. La Série de documents sur la sécurité nucléaire de l'AIEA est conçue pour aider les États à se doter d'une infrastructure cohérente; elle contribue au cadre existant et vise à recenser les pratiques optimales dans le domaine de la sécurité nucléaire. En 2007, l'Agence a publié deux nouveaux guides : *Engineering Safety Aspects of the Protection of Nuclear Power Plants Against Sabotage* (Aspects techniques de la protection des centrales nucléaires) et *Identification of Radioactive Sources and Devices* (Identification des sources et dispositifs radioactifs).
7. Au cours de l'année 2007, le Laboratoire de matériel de sécurité nucléaire de l'AIEA a continué à apporter un soutien technique aux États membres pour les aider à mettre en place des contrôles effectifs aux frontières, et a fourni 915 détecteurs de radiation portables, ainsi que la formation nécessaire à leur utilisation.
8. Après avoir mené à bien plusieurs initiatives visant à aider les États membres à assurer la sécurité nucléaire lors de grandes manifestations publiques, l'Agence a mis sur pied de nouveaux projets avec le Brésil, le Pérou et la Chine en prévision d'importants événements sportifs (dont les Jeux olympiques).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

[Original : anglais]
[28 mai 2008]

1. Depuis 2006, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime prête une attention croissante à la question du terrorisme nucléaire dans le cadre de ses activités d'assistance technique en vue du renforcement des capacités concernant les aspects juridiques et connexes de la lutte contre le terrorisme.
2. Des activités spécialisées ont été organisées en application de la résolution 2005/19 du Conseil économique et social et de récentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui reconnaissent le rôle du Service s'agissant d'aider les États à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et autres instruments juridiques récents, y compris l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, ainsi que le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, et à appliquer ces différents instruments.

3. Un certain nombre d'ateliers thématiques régionaux ont été organisés – les deux derniers pour les États membres de la Communauté d'États indépendants et de l'Organisation du Traité de sécurité collective (Minsk, 16-18 janvier 2008) et pour les États membres du Conseil de coopération du Golfe (Doha, 29 et 30 avril 2008) – en étroite coopération avec les organisations internationales régionales ou spécialisées, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique, et avec la participation d'organes spécialisés, tels que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

4. Outre ces ateliers régionaux, le Service a également organisé au niveau national des ateliers de spécialistes de l'élaboration des lois consacrés aux aspects pénaux du Cadre juridique universel contre le terrorisme (Belgrade, 19 et 20 février 2008; et Kiev, 10-14 mars 2008).

5. Lors d'une réunion d'un groupe de travail sur le terrorisme nucléaire organisée à Vienne (5-7 décembre 2007), des spécialistes du droit nucléaire, pénal, maritime ou international ont débattu des dispositions pénales relatives au terrorisme nucléaire figurant dans le Cadre universel contre le terrorisme nucléaire. Un outil d'assistance technique spécialisé est élaboré sur la base des résultats de leurs délibérations en vue de faciliter l'incorporation des dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux dans les législations nationales.

6. Le Service a également fourni une aide spécialisée en matière législative pour un certain nombre d'activités organisées par d'autres organisations internationales et régionales (table ronde sur le terrorisme nucléaire organisée par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et l'Agence internationale de l'énergie atomique à New York le 18 juin 2007; atelier de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est sur la prévention du bioterrorisme, Jakarta, 12-13 juillet 2007; conférence prononcée à l'École internationale de droit nucléaire, 7 septembre 2007; conférence internationale sur la prévention du bioterrorisme, 7-9 octobre 2007).

Organisation de l'aviation civile internationale

[Original : anglais]

[2 juin 2008]

1. À sa trente-sixième session, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté la résolution A36-19, intitulée « Menace posée à l'aviation civile par les systèmes antiaériens portables (MANPADS) » en vue de renforcer l'action menée par les transporteurs aériens pour parer à cette menace.

2. La nouvelle édition en cinq volumes du *Manuel de sûreté* contient des directives conçues pour aider les États à appliquer les normes et pratiques recommandées qui font l'objet de l'annexe 17, « Sûreté ». On y trouve des conseils spécifiques sur la prévention des actes d'intervention illicites et la manière de faire face à de tels actes par le déploiement d'un système de sécurisation du transport aérien.

3. L'élaboration et l'application de mesures visant à améliorer la sécurité des documents de voyage, y compris la publication d'un supplément au document 9303, Partie 1 – Passeports lisibles à la machine –, continuent d'avancer. La diffusion et le partage de l'information relative aux différents aspects des documents de voyage

lisibles à la machine (DVLN) ont été des préoccupations prioritaires tout au long de 2007.

4. Les activités du Programme universel d'audits de sûreté de l'OACI se sont poursuivies conformément aux directives de l'Assemblée de l'Organisation. Au total, 182 audits et 111 missions de suivi avaient été menés à bien au 31 mars 2008. Les audits se sont révélés un moyen utile d'identifier les préoccupations en matière de sécurité de l'aviation et de formuler des recommandations sur la manière de les lever. Des visites de suivi sont effectuées au bout de deux ans dans les États ayant fait l'objet d'un audit initial en vue de valider les plans d'action mis en œuvre pour corriger les déficiences constatées et d'aider les États à y remédier. Ces missions font apparaître des progrès notables dans l'application des normes de sécurité de l'OACI.

5. Dans le cadre du Programme coordonné d'assistance et de développement, l'OACI continue d'aider les États contractants à déployer un système de sûreté de l'aviation viable et durable et à en assurer la maintenance. Elle leur permet ainsi de corriger les défaillances constatées grâce au programme d'audits. En 2007, 23 États ont bénéficié de cette assistance pour corriger de telles défaillances et améliorer leur infrastructure en matière de sécurité et de sûreté.

6. Quatre-vingt-trois États ont rejoint le réseau des points de contact en matière de sûreté de l'aviation à l'échelle de l'OACI, qui a pour objet de lancer l'alerte en cas de menaces imminentes contre les opérations de l'aviation civile.

7. Depuis la menace d'un complot terroriste présumé contre des liaisons civiles au-dessus de l'Atlantique Nord au moyen d'engins explosifs constitués d'un assemblage improvisé, le Conseil a approuvé, pour application immédiate par les États, la recommandation de lignes directrices pour le filtrage des liquides, gels et aérosols, qui contient des prescriptions techniques concernant les sacs en plastique transparents et des directives pour la validation de ces mesures.

Organisation maritime internationale

[Original : anglais]

[28 mai 2008]

1. En 2005, une conférence diplomatique convoquée par l'OMI a adopté le Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, le traité qui régit les poursuites ou demandes d'extradition visant à punir et prévenir le terrorisme en mer.

2. Le Protocole de 2005 élargit le champ de la Convention en érigeant en infraction le fait d'utiliser le navire lui-même d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves et le transport d'armes ou de matériel pouvant servir à la confection d'armes de destruction massive. Il contient en outre de nouvelles dispositions relatives à l'arraisonnement d'un navire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner que celui-ci ou une personne à son bord ont pris part ou sont sur le point de prendre part à la commission d'une infraction au regard de la Convention.

3. En particulier, le Protocole érige en infraction pénale le fait d'utiliser contre un navire ou à son bord, ou de déverser à partir d'un navire, des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels

graves, lorsqu'un tel acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

4. Il érige également en infraction pénale le transport à bord d'un navire :

a) D'armes biologiques, chimiques ou nucléaires ainsi que d'explosifs et de matières radioactives destinés à provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;

b) Des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA; ou

c) Des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

5. Ne constitue pas une infraction le fait de transporter des biens ou matières visés dans la mesure où ceux-ci ont un rapport avec une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire ou s'ils sont transportés à destination ou en provenance du territoire d'un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou sous son contrôle.

6. Le Protocole de 2005 relatif à la Convention de 1988 entrera en vigueur lorsque 12 États l'auront ratifié ou y auront adhéré. Au 28 mai 2008, les États contractants étaient au nombre de six. Cent quarante-neuf États sont déjà parties au traité initial de 1988.

B. Autres organisations internationales

Centre international de génie génétique et de biotechnologie

[Original : anglais]

[11 juin 2008]

1. L'un des principaux objectifs du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB) est de « promouvoir la coopération internationale en vue de la conception et de la mise en œuvre d'utilisations pacifiques du génie génétique et de la biotechnologie, en particulier au bénéfice des pays en développement ».

2. Suite aux recommandations du Groupe de travail sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU, qui visent à établir à l'intention des scientifiques un code de déontologie pour l'utilisation éthique et sans danger des sciences de la vie, l'Organisation des Nations Unies a chargé par contrat le CIGGB d'élaborer un document de travail sur cette question. Pour éviter d'imposer aux scientifiques des directives, des réglementations et des contrôles trop contraignants, nous avons consulté plusieurs académies des sciences et établi un document de

travail qui a été soumis au Département des affaires de désarmement de l'ONU en janvier 2005 avant d'être présenté cette même année aux États parties à la Convention sur les armes biologiques.

3. Outre des considérations générales sur les codes de déontologie destinés aux spécialistes des sciences de la vie, ce document présentait certains des « éléments de base » dont ils pourraient être constitués, étant entendu qu'il serait nécessaire d'adapter ces derniers en fonction des situations et impératifs nationaux particuliers. Les principales caractéristiques de ces éléments de base étaient les suivantes :

a) Les codes devraient être considérés comme des éléments essentiels de la déontologie des scientifiques, engageant leur conscience personnelle, sans conséquence juridique systématique;

b) L'accent devrait être mis sur la responsabilité des scientifiques et sur le principe selon lequel les valeurs éthiques priment sur le respect de la hiérarchie;

c) Les codes ne devraient pas dire quelles sont les expériences autorisées et celles qui sont proscrites, mais insister plutôt sur le fait que les scientifiques ont le devoir de réfléchir aux conséquences de leurs recherches;

d) Les codes devraient faire partie intégrante des programmes éducatifs et tout étudiant suivant une formation scientifique avancée dans les sciences de la vie devrait être tenu d'y adhérer (comme c'est, par exemple, déjà le cas de l'ensemble du personnel et des chargés de recherche du CIGGB);

e) Les codes ne devraient pas avoir pour objet d'établir des principes en matière d'autocensure, mais d'offrir à la communauté scientifique un exemple concret d'autoréglementation;

f) Les codes devraient consacrer aussi des principes relatifs à la sécurité des pratiques de laboratoire.

4. Le CIGGB n'a pas poussé plus loin ses travaux sur cette question; toutefois, il pourrait, si tel était le souhait des États parties à la Convention, l'examiner plus avant en vue d'établir un cadre propre à renforcer les procédures et les principes éthiques déjà strictement appliqués par les scientifiques du Centre.

Ligue des États arabes²

[Original : arabe]
[12 mars 2008]

1. Le Groupe d'experts arabes chargé de la lutte contre le terrorisme, créé en vertu de la décision n° 6504 du Conseil de la Ligue des États arabes, réuni le 3 mars 2005 au niveau ministériel à sa cent vingt-troisième session, est considéré comme un des mécanismes de lutte contre le terrorisme dans le cadre de la Ligue. Il est chargé de suivre l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, notamment de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il recense les difficultés rencontrées dans l'application de ces résolutions à l'échelon arabe, notamment de la résolution 1373 (2001), sachant que le Groupe est constitué

² Le texte intégral de l'information fournie par la Ligue des États arabes est disponible sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement. Un résumé analytique n'a pas été fourni pour être intégré au présent rapport.

d'experts qui représentent les divers acteurs concernés par la lutte contre le terrorisme dans les pays arabes (Ministères des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur, de la défense, de l'information...).

2. Le groupe précité a tenu les 27 et 28 août 2007 sa cinquième réunion, qui a été consacrée à la suite à donner à l'application de la stratégie mondiale de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme. Il a discuté des mesures prises ou sur le point d'être prises par les pays arabes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, compte tenu des recommandations figurant dans la stratégie mondiale et notamment des mesures spéciales visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive grâce à la surveillance des frontières et de leurs mouvements, ainsi qu'à l'interdiction et la prévention du trafic illicite d'armes et des matières nucléaires, chimiques, biologiques et radioactives. Il a enfin recensé les besoins des pays arabes du point de vue de l'aide technique à apporter dans ce domaine.

Organisation des États américains

[Original : anglais]
[29 mai 2008]

1. L'Organisation des États américains (OEA) maintient sa position contre la prolifération et l'utilisation d'armes de destruction massive.

2. Dans sa résolution la plus récente sur cette question, la résolution 2333 (XXXVII-O/07), adoptée en juin 2007, l'Assemblée générale de l'OEA a réaffirmé son appui à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Assemblée générale a également demandé au Conseil permanent de tenir un atelier régional sur l'application de la résolution 1540 (2004) au début de 2008, en vue de réfléchir à la présentation de rapports devant le Comité 1540 par les États membres, ainsi qu'à d'autres moyens par lesquels les États membres du continent américain pourraient contribuer, dans une perspective sous-régionale, à l'application de cette résolution.

Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE)

4. Le secrétariat du CICTE, établi au sein du secrétariat de la sécurité multidimensionnelle, a engagé des discussions avec le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU en vue d'organiser, dans chacune des sous-régions des Amériques, une manifestation conjointe portant sur la résolution 1540 (2004), de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources et d'harmoniser les programmes de travail, et a participé à un séminaire sous-régional sur l'application de la résolution 1540 (2004) organisé par le Bureau des affaires de désarmement en mai 2007 en Jamaïque à l'intention des pays des Caraïbes.

5. Le CICTE poursuit sa collaboration concernant cette résolution avec diverses entités du système des Nations Unies, parmi lesquelles le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), le Bureau des affaires de désarmement et l'Agence internationale de l'énergie atomique; de ce fait, un membre du Comité 1540 a assisté le 31 janvier 2008 à une réunion de la

Commission sur la sécurité continentale de l'Organisation des États américains consacrée à cette question.

Commission sur la sécurité continentale

6. La Commission sur la sécurité continentale du Conseil permanent de l'OEA a tenu, le 11 décembre 2006, une réunion sur le thème de la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des matières connexes, conformément aux résolutions 2246 (XXXVI-O/06) et 2107 (XXXV-O/05) de l'Assemblée générale de l'OEA, qui demandent aux États membres de tenir leur engagement de faire des Amériques une zone exempte d'armes biologiques ou chimiques.

7. La réunion spéciale de la Commission visait à promouvoir l'adhésion universelle de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le partage de données d'expérience concernant les mesures législatives et administratives que nécessite l'application de la Convention, et les mesures prises par les États membres pour faire des Amériques une région exempte d'armes biologiques ou chimiques comme ils s'y sont engagés. Elle avait aussi pour objet de combattre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des matières connexes, au titre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

[Original : anglais]
[2 juin 2008]

1. Les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), réunis en avril 2008 lors du Sommet de Bucarest, ont reconnu que le terrorisme était et demeurerait une grave menace pour la sécurité internationale. Ils ont réaffirmé la détermination de l'Alliance à combattre le terrorisme, quelles que soient ses justifications ou ses manifestations, conformément aux principes du droit international et de l'ONU.

2. La politique générale de l'OTAN est énoncée dans le Concept stratégique de l'Alliance de 1999 et la Directive politique globale de 2006. L'Alliance continuera d'intensifier ses efforts politiques visant à réduire les dangers qui découlent de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. L'objectif principal de l'Alliance et de ses États membres demeure d'empêcher que cette prolifération ne se produise, ou de l'enrayer, le cas échéant, par la voie de la diplomatie.

3. L'Alliance demeure fidèle à la politique générale en matière de sécurité énoncée dans le Concept stratégique de 1999 et poursuivra les objectifs fondamentaux qu'elle s'est assignés dans ce domaine, à savoir sécurité, consultations, dissuasion, défense, gestion des crises et partenariats.

4. L'Alliance continue d'apporter une dimension transatlantique essentielle à l'action contre le terrorisme. Les Alliés demeurent attachés au dialogue et à la coopération avec leurs partenaires et les autres organisations internationales aux fins de la lutte contre le terrorisme et réaffirment leur ferme volonté de protéger les populations, les territoires, l'infrastructure et les forces des Alliés contre les

conséquences des actes de terrorisme, et l'utilisation potentielle d'armes de destruction massive, en particulier de celles qui comportent des risques liés à l'émission délibérée de matières industrielles toxiques de nature chimique, biologique, radiologique ou nucléaire.

Organisation internationale de police criminelle

[Original : anglais]

[18 avril 2008]

1. Pour aider ses 186 États membres à lutter contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive en faisant respecter la loi, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a entrepris les principales activités ci-après :

Projet Geiger : INTERPOL a lancé le projet Geiger, financé par l'Administration de la sécurité nationale nucléaire du Ministère américain de l'énergie, qui a pour objet principal la collecte et l'analyse d'informations sur le trafic de matières nucléaires et radioactives et autres activités non autorisées;

Guide d'INTERPOL pour la planification et la mise en œuvre des interventions en cas d'incident bioterroriste : INTERPOL a élaboré et publié un manuel intitulé *Bioterrorism Incident Pre-Planning and Response Guide*, qui contient d'importants outils conçus pour aider les services de police et autres services spécialisés dans leurs efforts pour prévenir le bioterrorisme et s'y préparer. On peut le consulter sur le site Web public d'INTERPOL;

Formation : INTERPOL a accueilli en mars 2005 la première Conférence mondiale sur le bioterrorisme, qui a grandement contribué à mieux faire prendre conscience de cette menace partout dans le monde. Depuis, INTERPOL a organisé cinq séminaires régionaux de formation et trois stages de formation de formateurs à l'échelon sous-régional, auxquels ont participé des policiers, des agents sanitaires, des magistrats et des agents des douanes. En avril 2008, 429 participants venus de 131 pays avaient bénéficié des programmes de formation d'INTERPOL relatifs au bioterrorisme. INTERPOL entend poursuivre ces activités de formation;

Base de donnée sur la biocriminalité : INTERPOL met sur pied une base de données sur la biocriminalité contenant des renseignements sur les bio-incidents d'origine criminelle déjà identifiés qui font l'objet d'une enquête ou de poursuites, ainsi que des données non divulguées publiquement (dispositifs de détection, enquêtes sur les lieux, analyses de laboratoire, documents photographiques ou vidéo, etc.). La base de données contiendra aussi des informations relatives à des incidents liés à l'utilisation d'agents biologiques ou de toxines, et au matériel et aux procédures employés par différents États membres sur les sites affectés;

Exercice de simulation « Black Death » : En 2007, INTERPOL a organisé un exercice de simulation en salle de conférence qui a rassemblé 30 participants venus de neuf pays et cinq organisations internationales. Ces derniers ont reconnu l'importance de la coopération entre organisations et constaté qu'aucun mécanisme ou procédure n'était en place pour faire face à un éventuel incident. Ils se sont accordés pour souligner la nécessité de renforcer les partenariats entre services de police, services sanitaires et secours d'urgence. Une majorité d'entre eux ont été d'avis qu'il convenait d'améliorer la coordination entre les différents organismes;

Conclusion : INTERPOL juge essentiel de développer et renforcer plus avant le réseau existant de spécialistes responsables de la prévention du bioterrorisme et des interventions en cas d'alerte par une meilleure formation et l'adoption d'une législation appropriée.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

[Original : anglais]

[3 avril 2008]

Promotion de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU

1. Face à la menace croissante que représente le terrorisme, la question de la non-prolifération des armes de destruction massive occupe une place importante parmi les priorités de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Faisant fond sur les résultats de ses travaux de 2005, le Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE a organisé le 8 novembre 2006 un atelier sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU. L'atelier a montré que, compte tenu de la dimension mondiale de la menace d'utilisation d'armes de destruction massive, tous les États participants devraient s'employer à prendre à l'échelon national, et en coopération avec d'autres États et des organisations internationales, des mesures propres à appeler l'attention sur les actions requises. Les États sont convenus : 1) de communiquer, s'il y avait lieu, des renseignements supplémentaires au Comité 1540 dans le cadre du processus de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) en cours, y compris par exemple sous la forme d'un document d'orientation ou d'un plan d'action; 2) de demeurer saisis de la question dans le cadre du Forum en 2007 et de continuer à organiser des échanges de vue, y compris avec les partenaires pour la coopération de l'OSCE en vue, notamment, de contribuer aux efforts de l'ONU en diffusant les enseignements tirés et les données d'expérience et en facilitant le recensement des besoins en matière d'assistance aux fins de la mise en œuvre à l'échelon national. Le Conseil ministériel a ultérieurement approuvé la décision adoptée dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité (voir MC.DEC/10/06).

2. En 2007, les États participants de l'OSCE sont demeurés saisis de la question de la prolifération des armes de destruction massive dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité. Sur la base de l'expérience acquise dans la région de l'OSCE concernant la mise en œuvre à l'échelon national de la résolution 1540 (2004), les États ont entrepris d'élaborer un manuel des meilleures pratiques dans ce domaine. Ce recueil des pratiques préconisées facilitera l'affinement constant des plans d'action nationaux. En novembre 2007, l'OSCE a en outre déclaré qu'elle soutenait l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et a encouragé tous ses États participants et ses partenaires pour la coopération qui ne l'avaient pas encore fait à s'y rallier (voir FSC.DEC/14/07). Par cette décision, les États participants de l'OSCE ont réaffirmé leurs engagements relatifs à la prévention et à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

Promotion du cadre juridique international de la lutte antiterroriste

3. Sur le plan des relations entre la lutte antiterroriste et la prolifération des armes de destruction massive, l'OSCE s'emploie à renforcer le cadre juridique

international de lutte contre le terrorisme, en particulier nucléaire. La ratification des conventions et protocoles universels de lutte contre le terrorisme demeure une préoccupation majeure des États participants. Outre la promotion de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, le Groupe d'action contre le terrorisme, en étroite collaboration avec les autres organisations internationales compétentes, aide les États participants de l'OSCE à ratifier les instruments universels de lutte contre le terrorisme, et plus particulièrement la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. À cet effet, il a coorganisé au cours de l'année passée un atelier national et deux ateliers sous-régionaux.

4. En avril 2007, le Groupe d'action a aidé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à organiser à l'échelon sous-régional un atelier national sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire à Tachkent (Ouzbékistan). Y ont participé des représentants d'organismes responsables de l'application des lois, des parlementaires s'occupant de l'établissement d'une législation antiterroriste et des experts de l'ONUDC, de l'OSCE, de l'AIEA, de l'Agence fédérale de l'énergie atomique de la Fédération de Russie (Rosatom) et de l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Du 16 au 18 janvier 2008, le Groupe d'action contre le terrorisme a aidé l'ONUDC et le Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants (CEI) à organiser conjointement à Minsk un atelier juridique à l'intention des pays membres de la CEI sur les aspects pénaux de la lutte contre le terrorisme nucléaire, chimique et biologique considérés à la lumière des instruments universels pertinents. Cet atelier a réuni des délégations de neuf pays de la CEI, des experts de l'ONUDC, de l'OSCE et du Secrétariat exécutif de la CEI, de son Assemblée parlementaire et de son centre antiterroriste, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), de l'AIEA, de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. De même, à la demande des autorités serbes, le Groupe d'action a organisé conjointement avec l'ONUDC un atelier de spécialistes de l'élaboration de lois consacré aux aspects pénaux du Cadre juridique universel contre le terrorisme à Belgrade les 19 et 20 février 2008. Des experts internationaux y ont prodigué des conseils sur la manière de mettre la législation pénale nationale en conformité avec les obligations imposées à l'État par les instruments juridiques universels relatifs au terrorisme nucléaire.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

[Original : anglais]

[30 mai 2008]

1. La deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la deuxième Conférence d'examen »), qui s'est tenue du 7 au 18 avril 2008, a « noté avec préoccupation que, outre la menace persistante de l'emploi éventuel d'armes chimiques par des États dans quelques circonstances que ce soit, la communauté internationale est également confrontée au danger accru de l'emploi d'armes chimiques par des terroristes ou d'autres acteurs non étatiques. Dans ce contexte, la deuxième Conférence d'examen a rappelé la décision du Conseil

concernant la contribution de l'OIAC aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme (EC-XXVII/DEC.5 du 7 décembre 2001) et affirmé qu'elle conservait toute sa pertinence ».

2. La deuxième Conférence d'examen a cerné plus avant les sujets de préoccupation; elle a noté « la possibilité de l'utilisation d'armes chimiques, telles qu'elles sont définies par la Convention, par des acteurs non étatiques, comme des terroristes » et « souligné l'importance de la mise en œuvre de l'article X à cet égard par les États parties et le Secrétariat ».

3. De plus, « la deuxième Conférence d'examen a réaffirmé le statut d'autonomie et d'indépendance de l'OIAC, et a pris connaissance des résolutions de l'ONU sur la lutte contre le terrorisme. À cet égard, la deuxième Conférence d'examen a invité les États parties à se consulter et à coopérer, bilatéralement et régionalement, quant aux moyens d'atténuer la menace que des terroristes se procurent et/ou utilisent des armes chimiques. La deuxième Conférence d'examen a également pris note des travaux du groupe de travail à composition non limitée de l'OIAC sur le terrorisme ».

4. L'OIAC est encouragée par la reconnaissance explicite de son rôle dans la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est définie dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale, datée du 8 septembre 2006, et dans sa résolution 61/68 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/RES/61/68 du 3 janvier 2007).

5. L'OIAC est encouragée aussi par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, et la résolution 1810 (2008) que celui-ci a récemment adoptée, dans lesquelles il « encourage le Comité [1540] à coopérer activement avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour promouvoir les échanges de données d'expérience et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) et à se concentrer sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la résolution ».

6. L'OIAC est un membre actif de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme de l'ONU et a appuyé à ce titre bon nombre d'initiatives destinées à tenir en échec les menaces mondiales que représente l'acquisition par les terroristes d'armes de destruction massive.